O.L

N° 836/18
DU 14/12/2018

23 JUIL 2019
GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

1ère CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

AFFAIRE :

Mme FANHI PAIHEEBLE CLARISSE épouse DIETOA

CONTRE

1/ M. DIETOA YEHE MATHIEU

2/ Me MAHAN OULAI

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1ère Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi quatorze décembre deux mille dix-huit à laquelle siégeaient :

Monsieur **DADJE CELESTIN**, Président de Chambre, Président ;

Mme OGNI SEKA ANGELINE et **Mme MAO CHAULT** Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **OUINKE LAURENT**, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : M. FANHI PAIHEEBLE CLARISSE épouse DIETOA : née le 28 mars 1966 à Abidjan-Cocody, fille de FANHI ALPHONSE et de GOURIA MARGUERITE, Cel : 40 17 58 96 / 77 74 82 83, Commerçante de nationalité ivoirienne, domiciliée à la Riviéra Palmeraie, immeuble MAN DJOMAN au 1er appartement A1 ;

APPELANT ;

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

ET : 1/ M. DIETOA YEHE MATHIEU, né le 28 juin 1964 à Zomplou (Bloléquin), de feu DIETOA FRANCOIS et de feue KEMANHI ROSELINE, de nationalité ivoirienne,

Enseignant chercheur en service à l'Université d'Abobo-Adjamé, demeurant à Abidjan Riviéra-Palmeraie, 22 B.P. 499 Abidjan 22, Cel : 02 58 35 98 / 55 25 36 45 ;

2/ Maître MAHAN OULAI, notaire à Abidjan, Tel 07 55 92 71 ;

INTIMES ;

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière civile et en premier ressort, a rendu le jugement civil contradictoire de divorce N° 92/2017 du 27 mars 2017 R.G. 123/2015, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 20 octobre 2017 Mme FANHI PÄIHEEBLE CLARISSE a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a par le même exploit assigné M. DIETOA YEHE MATHIEU et Maître MAHAN OULAI à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 17 novembre 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1754 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 28 octobre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 14/12/2018 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 14/12/2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

L A COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 24 MAI 2018 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 20 Octobre 2017, madame FANHI PAIHEEBLE CLARISSE épouse DIETOA a relevé appel du jugement civil contradictoire de divorce n° 92/2017 rendu le 27 mars 2017 par le tribunal d'Abidjan-Plateau qui, saisi le 09 Mai 2016 par monsieur DIETOA YEHE MATHIEU, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare Monsieur DIETOA YEHE MATHIEU recevable en sa demande en divorce ;

L'y dit partiellement fondé ;

Prononce aux torts partagés des époux, le divorce de Monsieur DIETOA YEHE MATHIEU et Madame FANHI PAIHEEBLE CLARISSE ;

Dit que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance des époux ;

Dit qu'un extrait du présent jugement sera inséré dans un journal d'annonces légales ;

Dit que les formalités ci-dessus prescrites seront effectuées à la diligence du Ministère Public et dit qu'en cas d'inaction du Ministère Public elles seront requises directement par les parties sur présentation du dispositif du présent jugement et d'un certificat du Greffier attestant que la décision est passée en force de chose jugée irrévocable ;

Reconduit en conséquence le jugement de non conciliation n°498 CIV-2F du 26/02/2016 ;

Ordonne la liquidation et le partage de la communauté ayant existé entre les époux DIETOA ;

Comment pour y procéder Maître MAHAN OULAÏ, Notaire à Abidjan, TEL 07 55 92 71 ;

Met les dépens à la charge des époux DIETOA, chacun pour moitié. »

Au soutien de son appel, madame FANHI PAIHEEBLE CLARISSE épouse DIETOA expose qu'elle a contracté mariage le 15 Décembre 2007 avec Monsieur DIETOA YEHE MATHIEU, sous le régime de la communauté de biens devant l'officier de l'Etat civil de la mairie de Bingerville ;

Elle poursuit pour dire que de cette union est issu un enfant mineur DIETOA GNONSOA DAKAN JONATHAN DESIRE né le 31 Janvier 2004 ;

Elle ajoute qu'elle est partie du domicile conjugal sous la contrainte de son époux qui refuse de recevoir ses enfants nés d'un premier mariage ;

Qu'autorisé par ordonnance n°1492/2014 du 07 Mai 2014, Monsieur DIETOA YEHE MATHIEU l'a cité par exploit d'huissier en date du 09 Mai 2014 à comparaître devant le tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, lequel a rendu le jugement entrepris dont elle sollicite l'infirmation ;

Suivant des écritures en date du 24 Mai 2018, le Ministère Public conclut au débouté de l'appelante et à la confirmation de la décision attaquée ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a eu connaissance de l'acte d'appel, en ce qu'il a pu déposer ses conclusions par le biais de son conseil, Maître ADOU PASCAL, Avocat à la Cour ;

Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel a été introduit dans les forme et délai légaux ;

Qu'il sied de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur l'abandon du domicile conjugal

Considérant que dame FANHI PAIHEEBLE CLARISSE affirme qu'elle a quitté le domicile sous l'effet de la contrainte, son époux les (elle et ses enfants) ayant chassés définitivement du domicile conjugal ;

Considérant cependant que l'appelante ne rapporte pas la preuve de la contrainte exercée sur elle par l'époux, alors même

que l'époux conteste ces faits et qu'il ressort clairement du procès-verbal de constat d'abandon de domicile, que cette dernièrement a volontairement quitté le domicile conjugal ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er nouveau alinéa1 de la loi n° 64-376 du 07 Octobre 1964 relative au divorce et à la séparation de corps, modifiée par les lois n° 83-801 du 02 Août 1983 et n° 98-748 du 23 Décembre 1998, *«Les juges peuvent prononcer le divorce ou la séparation de corps dans les cas suivants : A la demande d'un des époux pour :*

-Cause d'adultère de l'autre ;

-Excès, sévices ou injures graves de l'un envers l'autre ;

-Lorsque le conjoint a été condamné pour des faits portant atteinte à l'honneur et à la considération ;

-S'il y a eu abandon de famille ou de domicile conjugal,

Quand ces faits rendent intolérable le maintien du lien conjugal ou de la vie commune » ;

Considérant qu'il est constant que dame FANHI PAIHEEBLE CLARISSE s'est rendu coupable d'abandon de famille et de domicile conjugal ;

Il convient en conséquence de la débouter de sa demande ;

Sur la garde juridique de l'enfant mineur

Considérant que dame FANHI PAIHEEBLE CLARISSE a elle-même souhaité lors de l'enquête sociale en première instance, que la garde de l'enfant commun soit confiée au père, en ce qu'elle n'est pas en mesure d'offrir à celui-ci une situation sociale décente et que ce dernier étant adolescent, il a besoin d'un encadrement rigoureux du père, qui du reste n'a que cet enfant à charge ;

Dès lors, il convient de la débouter de cette autre demande ;

Considérant que le premier juge, en prononçant le divorce aux torts partagés des époux et en confiant la garde de l'enfant commun au père, a fait une saine application de la loi ;

Il échet en conséquence de confirmer la décision querellée en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelante succombe ;

Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

-Déclare madame FANHI PAIHEEBLE CLARISSE épouse DIETOA recevable en son appel ;

-L'y dit cependant mal fondée, l'en déboute ;

-Confirme en toutes ses dispositions le jugement entrepris ;

-Condamne l'appelante aux dépens.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

N°Quit 00 282819
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 20 JUIN 2019
REGISTRE A.J. Vol 45 F° 47
N° 976 Bord 370 / 15
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistement et du Timbre